

DRAC Auvergne-Rhône-Alpes / Riom Limagne & Volcans
Site patrimonial remarquable (SPR) de Riom
Modification n° 1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)

Orientations d'aménagement et de programmation

CENTRE DE DÉTENTION



L'article L.123-1 du code de l'urbanisme précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) *«peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics»*

Le PSMV se substituant sur son emprise au PLU, cette possibilité est donc applicable. Les orientations d'aménagement sont cohérentes avec le PSMV (règlement et documents graphiques). Elles s'imposent aux constructeurs et aménageurs en termes de compatibilité et non de conformité, sur les emprises portées au plan.

Elles peuvent concerner les espaces publics identifiés comme porteurs d'enjeux spécifiques qu'une simple application du règlement ne parviendrait pas à faire évoluer et qui nécessitent des évolutions de fonctionnement, des évolutions programmatiques.

Elles ont pour objectif principal d'assurer une cohérence d'ensemble dans l'aménagement du centre ancien. Elles ont donc vocation à être déclinées dans cet esprit sur le temps nécessairement long qui verra la requalification des espaces concernés se traduire par des projets concrets.

Elles sont fondées sur l'analyse structurelle, fonctionnelle, urbaine et historique de ces espaces et servent de guide à l'élaboration des futurs projets.

Rappelons que les dispositions du PSMV (document graphique et règles écrites) restent applicables par ailleurs.

*Vue d'ensemble
du site*



*A gauche,
porte
monumentale
de la maison
centrale.*



*A droite en
haut, vue vers
la maison
centrale; dans
un cercle
l'ancienne
porte
monumentale.*



*A droite en
bas, vue vers
l'extrémité du
terrain.*

1/ DESCRIPTION

1.1 Présentation générale

L'emprise de l'OAP concerne l'ensemble du site du centre de détention. Il s'agit d'un espace libre bordé par le bâtiment de la maison centrale à l'ouest et par le mur d'enceinte dans une forme trapézoïdale se réduisant vers l'est.

L'emprise de l'OAP représente environ 11 000 m².

1.2 Historique

Cet espace comprend l'ancien ensemble conventuel des Cordeliers (cf. plans anciens pages suivantes), accueillant autour soit des espaces libres, soit des constructions. L'histoire du couvent est bien documentée. Les Cordeliers, installés au faubourg de Layat en 1233, obtiennent le droit de s'établir à l'abri des remparts en 1359 après une importante donation (1357) sur un terrain acheté en 1340. L'église est consacrée en 1362 sous le vocable de saint Louis. Le cloître, a servi de nécropole aux plus grandes familles de la région. Bien national à la Révolution, le couvent devient le siège de l'administration du district, puis une caserne. Le projet de transformer les bâtiments en maison centrale de détention date de 1801.

Elle sera réalisée entre 1808 et 1824 par les architectes Rousseau et Degeorge, en réutilisant et modifiant les bâtiments conventuels et en construisant un bâtiment neuf à l'extrémité est du terrain. On doit également à Rousseau en Auvergne:

- L'agrandissement de l'Hotel-Dieu de Clermont (aile de la colonnade sud), en 1808-1812.
- La halle au blé d'Issoire, en 1808-1816.
- La halle aux toiles de Clermont (partie de du théâtre, place de Jaude) en 1813-1815.
- L'immeuble 22 rue Pascal à Clermont-Ferrand.

Dans tous ces édifices, Rousseau opte pour un style résolument néoclassique, inspiré de l'architecture grecque et prôné par les grands architectes de la fin du XVIIIème siècle et de l'époque révolutionnaire et post révolutionnaire dont Soufflot, Boullée et Ledoux. Le bâtiment de la maison centrale qui borde l'OAP est un exemple rare et très puissant de ce style. Il a fait l'objet d'une inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 25 octobre 1962.

Ce bâtiment formait alors la limite de l'ensemble carcéral, les terrains situés au-delà n'en faisant pas partie et étant à l'époque libre de constructions (cf. plans de 1811 et 1867 page suivante). Ils ont sans doute été bâtis par la suite, puis intégrés au site pénitentiaire jusqu'à former la cour actuelle.

1.3 Usage

Il s'agit de l'ensemble carcéral dans son entier y compris une cour d'exercices pour les détenus, comportant en son centre un terrain de sport et clôturée par un grillage haut qui redouble le mur d'enceinte, ménageant un chemin de ronde bas comme il est d'usage dans les centres de détention.

1.4 Aménagement de la cour

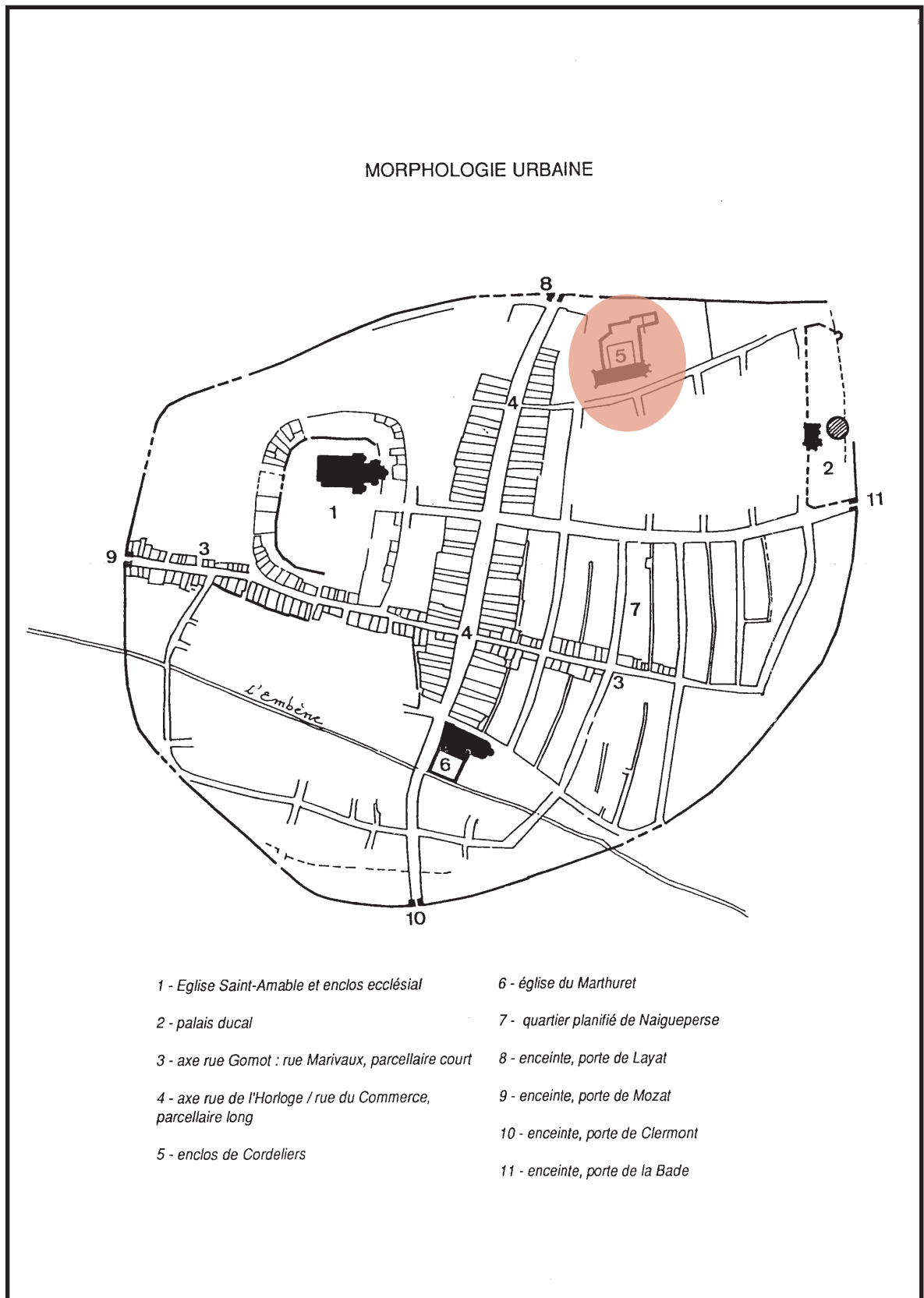
La périphérie de l'espace est revêtue d'enrobés assez anciens et en état moyen, ainsi que le centre qui accueille un terrain de sport avec ses marquages. Entre les deux on trouve des aires engazonnées. Le mur d'enceinte est redoublé d'une clôture métallique ajourée haute et surmontée de barbelés.

Les murs périphériques présentent des bétons et des maçonneries de moellons nus.

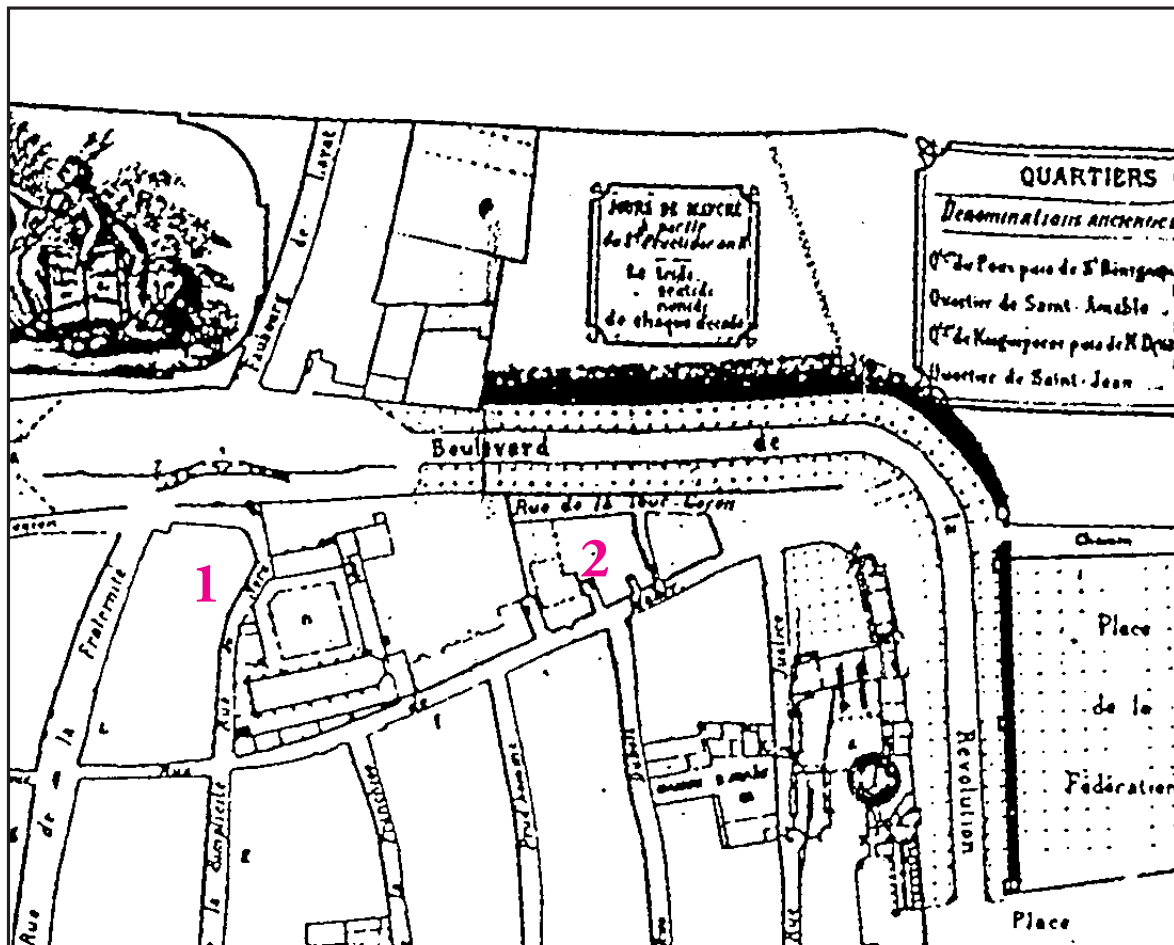
2/ PLANS D'ÉVOLUTION HISTORIQUE DU SITE

6

Source rapport
de présentation
du PSMV
En orangé, la
position du
couvent.



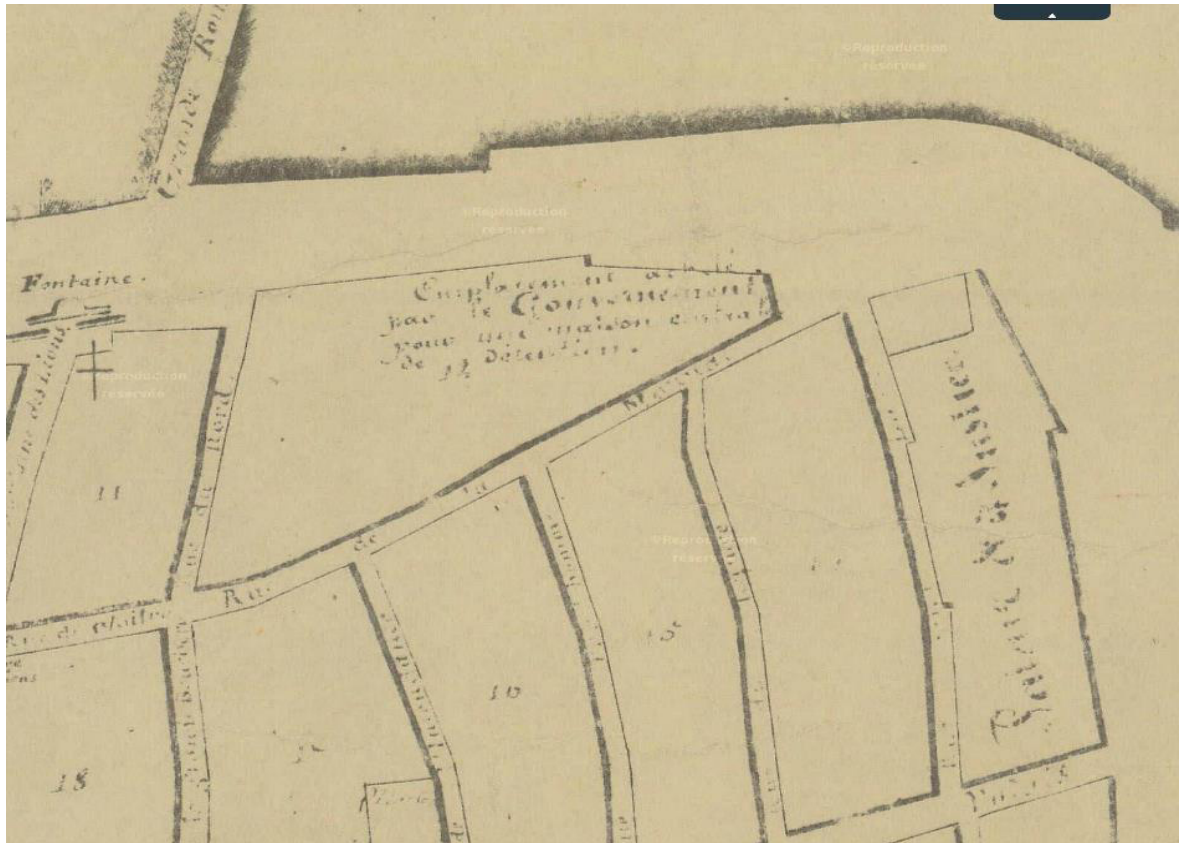
Le couvent
des Cordeliers
derrière
l'enceinte
sur la vue de
Guillaume
de Revel
(fin XVème)



Extrait du
plan de l'an
II (1793),
source rapport
de présentation
du PSMV
Le plan
montre le
couvent et la
rue qui borde
l'angle tronqué
du cloître (1),
ainsi que des
constructions
civiles à l'est
de l'enclos des
Cordeliers (2)

Cadastré
«napoléonien»
1811
source archives
départemen-
tales du Puy-
de-Dôme.

Il mentionne
l'emprise
dévolue à
la maison
centrale;
on notera
l'alignement
discontinu au
nord-est.



Plan
d'alignement
1867/1872.

La maison
centrale,
désormais
construite,
n'occupe pas
la totalité du
terrain actuel,
la pointe à
l'est étant
par ailleurs
libre de
constructions.



PUY-DE-DOME

RIOM

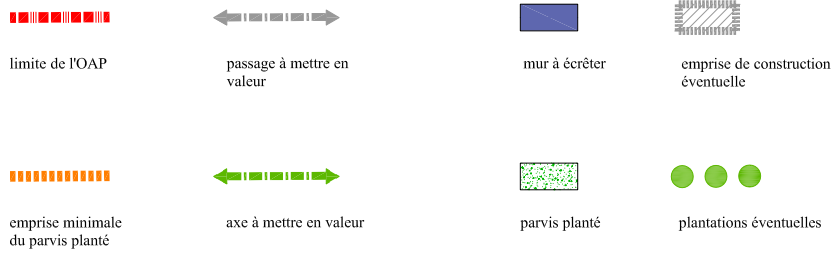
Maison Centrale
(Ancien Monastère des Cordeliers)

*Photo de
la maison
centrale prise
au moment
des travaux de
construction
des années
1980 (source
DRAC
Auvergne).*



Photo. J. RAFLIN, 1987

*Schéma
graphique des
orientations
d'aménage-
ment*



3.1 Mettre en valeur la maison centrale par un parvis planté

Il est nécessaire de retrouver un espace au pied du monument historique, à une altitude cohérente avec son écriture architecturale et ses dispositions, c'est-à-dire sensiblement à la cote 350.00. Ce parvis devra être largement planté, mais les espèces végétales de trop grande ampleur devront être évitées. Ce parvis planté pourra si nécessaire être situé au-dessus de locaux, stationnement notamment.

La transition jusqu'à rejoindre le niveau du terrain existant (sensiblement 347.10) devra présenter un front bâti de qualité au premier plan du bâtiment, ou être réalisé en talus.

3.2 Mettre en valeur la porte monumentale sur la rue de l'Hôtel des Monnaies par le parvis planté

Le parvis devra au minimum s'étendre jusqu'à la porte monumentale sur la rue de l'Hôtel des Monnaies et son aménagement mettra en valeur cet accès. Il pourra cependant s'étendre au-delà.

3.3 Mettre en valeur le passage axial à travers la maison centrale

L'aménagement de ce parvis planté devra mettre en valeur l'axe qui passe par le porche monumental à travers le bâtiment.

3.4 Faciliter l'accès à la cour ouest

Les passages latéraux au nord et au sud de la maison centrale vers la cour ouest (située à une altitude de 480.50) devront en faciliter l'accès, notamment aux personnes à mobilité réduite.

3.5 Réduire l'impact du mur d'enceinte tant sur l'espace intérieur que depuis les rues autour

Le mur d'enceinte devra donc être très sensiblement rabaissé sur la rue de l'Hôtel des Monnaies et du côté du boulevard Chancelier de l'Hospital, de manière à ménager des vues vers le parvis planté et vers les lointains au nord. Il sera néanmoins conservé pour abriter des vues un éventuel parc de stationnement.

3.6 Maintenir des zones plantées à la pointe est, entre les bâtiments anciens et le long de la rue Hôtel des Monnaies

Si la pointe est du terrain peut recevoir des aménagements essentiellement minéraux au-delà de l'emprise minimale du parvis planté, une portion notable de cette zone devra être plantée ou aménagée en jardin, au minimum au-delà de la porte.

L'espace entre les bâtiments anciens (par ailleurs monuments historiques) doit permettre de conserver la confrontation historique sans construction intermédiaire. Des stationnements pourront prendre place en dehors de ces espaces ou sous les constructions.

3.7 Utiliser les éventuelles constructions pour rendre plus «urbain» le mur de clôture

L'espace dégagé par la démolition de construction annexes et utilitaires récentes peut recevoir de nouveaux bâtiments et des stationnements souterrains pourront être réalisés sous réserve de respecter les prescriptions ci-après.

Rue Soubrany (1), ceux-ci devront alors s'appuyer sur le mur d'enceinte afin de proposer sur la rue Soubrany une façade avec des percements, sans dépasser cependant du mur de plus d'un demi-niveau ou d'un niveau (attique). Les caves existantes devront être conservées.













Rue de l'Hôtel des Monnaies aux abords de la chapelle (2), le mur pourra être arasé jusqu'au niveau de la rue si la nécessité fonctionnelle en est établie (terrasses).

Entre les bâtiments protégés MH sur le boulevard, un bâtiment pourra éventuellement être édifié (3), en laissant les angles des MH dégagés; sa hauteur sera inférieure d'un étage aux MH. A défaut de construction, les espaces devront être paysagés.

Rue de l'Hôtel des Monnaies à l'est (4), les bâtiments pourront être implantés le long du mur; leur hauteur devra s'aligner approximativement sur les bâtiments de la cour d'appel voisine et des baies sur deux niveaux pourraient y être pratiquées. Le linéaire pourra être morcelé de manière à s'inspirer du découpage parcellaire du bâti qui lui fait face dans la rue. A défaut de construction, les espaces devront être paysagés.

Les constructions devront en toute hypothèse laisser les façades des bâtiments du cloître et du bâtiment central dégagés et les vues à travers l'emprise depuis les rues devront également être laissées libres de constructions.

Légende du
PSMV

IMMEUBLES BATIS EXISTANTS	IMMEUBLES NOUVELLEMENT BATIS	IMMEUBLES NON BATIS	ELEMENTS SOUMIS A DISPOSITIONS SPECIALES
 immeuble bâti, façade ou élément protégé MH	 emprise constructible	 ordonnance urbaine de plantations d'arbres et parcs	 passage piéton à conserver ou à créer
 immeuble bâti, façade ou mur à conserver	 emprise de construction imposée en remplacement des constructions dont la démolition pourra être imposée	 jardins et plantations existantes ou à créer	 alignement d'arbres existant ou à créer
 immeuble bâti non protégé	 hauteur maximale de l'immeuble	 cours d'eau ou pièce d'eau à préserver	
 immeuble bâti dont la démolition pourra être imposée			



4/RAPPEL DES DISPOSITIONS DU PSMV



